

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : TRAIL DE MIREVAL

Réglementation stationnement et circulation

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la **COURSE PÉDESTRE** de l'Association Mireval Gardiole Athlétisme organisée par sa présidente Christine DESCOUX, domiciliée au n°10 impasse Pierre Corneille à Mireval, le **dimanche 05 février 2022**,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite d'occuper l'esplanade Simone Veil et le parking du Centre Culturel Léo Malet, situés 1 avenue de Montpellier à Mireval (34110), en vue d'accueillir les organisateurs ainsi que l'ensemble des participants,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains, il convient, pour la sécurité et le bon déroulement, de régler la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 : La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** sont interdits le **dimanche 05/02/2022, de 07h00 à 13h00** :

- Avenue de Montpellier (après son intersection avec la rue Molière jusqu'à l'avenue de Verdun),
- Avenue de Verdun jusqu'au chemin du Moulinas,
- Chemin du Moulinas,

bloquant ainsi l'accès des rues voisines durant la manifestation sportive.

Article 2 : **Autorise** le passage de la course pédestre avenue de Verdun sur une demie voie, du numéro 2 au numéro 38 de l'avenue.

Article 3 : **Des déviations sont mises en place par les rues :**

- Jean Racine (entrée de la Commune par Montpellier),
- De la République (entrée de la Commune par Sète).

Article 4 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux de la commune de Mireval.

Article 5 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mireval le, **15 décembre 2022**,
Le Maire,

Christophe DURAND



Affichage le 16/12/2022

